

Les cotisations au régime de retraite

COTISA

Plan

I. LA RETENUE AGENT

II. LA CONTRIBUTION EMPLOYEUR

III. LE DETACHEMENT

Sur les principes généraux du régime de **retraite** CNRACL, -voir [GENRET](#).

Le régime de **retraite** de la CNRACL est financé par deux types de cotisations :

- une « retenue », qui est à la charge du fonctionnaire
- une « contribution », qui est à la charge de l'employeur

Toutes deux sont versées à la CNRACL par l'employeur (art. 6, I [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#)).

Cette fiche présente les cotisations prélevées sur la rémunération des fonctionnaires territoriaux.

A noter que, lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat est détaché sur un emploi conduisant à pension de **retraite** CNRACL, une contribution est due par la collectivité d'accueil et une retenue est appliquée à l'agent détaché (voir II,6).

I. LA RETENUE AGENT

A) PRINCIPES GENERAUX

Les fonctionnaires affiliés à la CNRACL sont tenus de supporter une retenue (art. 3 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Celle-ci porte exclusivement (art. 3, I, I bis et II [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#)) :

- sur le traitement indiciaire brut
- sur l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire brute
- et sur l'éventuel complément de traitement indiciaire brut.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels, elle porte aussi sur l'indemnité de feu (art. 17 [loi n°90-1067 du 28 nov. 1990](#)). L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette de ces prélèvements donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut ; ces indices sont fixés par arrêté du 24 juillet 2020 ([arr. min. du 24 juil. 2020](#)).

Le taux de la retenue est égal, à compter du 1er janvier 2020, à 11,10%, aussi bien :

- sur le traitement indiciaire : [décr. n°2010-1749 du 30 déc. 2010](#)
- sur le complément de traitement indiciaire : [décr. n°2010-1749 du 30 déc. 2010](#)
- que sur la NBI : art. 5, I, 4ème alinéa [décr. n°91-613 du 28 juin 1991](#)

A noter : cette retenue a été progressivement augmentée, jusqu'à atteindre 11,10% en 2020, dans les conditions prévues par le décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 ([décr. n°2010-1749 du 30 déc. 2010](#)).

Le fait de percevoir un traitement d'activité au titre d'un emploi conduisant à pension de **retraite** CNRACL donne lieu, de la part de l'agent, au versement de la retenue pour pension (art. 4, I [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)) :

- que ce soit en qualité de fonctionnaire titulaire dans n'importe quelle position statutaire, ou que ce soit en qualité de stagiaire
- y compris lorsque les services rémunérés ne sont pas de nature à être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation d'une pension.

Suppression des retenues supplémentaires pour les sapeurs-pompiers (au 1er janvier 2022)

=> Jusqu'au 31 décembre 2021, en plus de la retenue de droit commun, les sapeurs-pompiers professionnels étaient assujettis à deux retenues supplémentaires :

- la première était liée au fait qu'ils pouvaient bénéficier, dans le décompte des trimestres pour la liquidation de la pension, d'une bonification. Portant sur la somme de leur traitement indiciaire et de l'indemnité de feu (art. 3, III [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#)), son taux était de 2% (art. 5, I, 1er alinéa [décr. n°91-613 du 28 juin 1991](#)).

- la deuxième concernait les agents percevant l'indemnité de feu ; elle résultait de la prise en compte, sous certaines conditions de durée de services, de cette indemnité dans le calcul de la pension (art. 17 [loi n°90-1067 du 28 nov. 1990](#)). Calculée sur la somme de leur traitement indiciaire et de l'indemnité de feu (art. 3, IV [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#)), son taux était de 1,8% (art. 5, I, 2ème alinéa [décr. n°91-613 du 28 juin 1991](#)).

=> A compter du 1^{er} janvier 2022, ces retenues supplémentaires à la charge des sapeurs-pompiers professionnels sont supprimées de la [loi n°90-1067 du 28 nov. 1990](#) par la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Le [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#) n'a pas encore été modifié pour prendre en compte cette suppression.

B) LA SURCOTISATION

Les périodes de travail à temps partiel ou à temps non complet peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein et à temps complet dans le décompte de la durée de services pour la liquidation de la pension.

Cela permettra au fonctionnaire d'augmenter, dans la limite maximale de quatre trimestres, le nombre de trimestres liquidables (art. 14 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Si le fonctionnaire fait ce choix, il doit en contrepartie verser une retenue particulière (art. 3, VI [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#)).

Cette retenue plus élevée sera en outre appliquée sur le traitement indiciaire brut, y compris le cas échéant NBI et complément de traitement indiciaire, correspondant au temps complet et au temps plein pour le grade, l'échelon et l'indice de l'agent (art. 2, I [décr. n°2004-678 du 8 juil. 2004](#) ; art. 14 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

Le taux de cette retenue est égal à la somme (art. 2, I [décr. n°2004-678 du 8 juil. 2004](#)) :

- du taux de la cotisation à la charge des agents sur le traitement indiciaire, multiplié par la quotité de temps travaillé
- d'un taux égal à 80% de la somme de la cotisation agent sur le traitement indiciaire et "d'un taux représentatif de la contribution employeur" qui, à compter du 1er octobre 2014, correspond au taux réel en vigueur, multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent

exemple en cas de travail à temps partiel 70%

A compter du 1^{er} janvier 2020, en cas de surcotisation, la retenue à la charge de l'agent est égale à :

$$[11,10\% \times 70\%] + [(11,10\% + 30,65\%) \times 80\% \times 30\%] = 17,79\%$$

Cette retenue sera appliquée au traitement indiciaire et, le cas échéant, à la NBI et au complément de traitement indiciaire correspondant au temps plein.

Selon la quotité de temps de travail, le taux de la surcotisation est le suivant :

QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	TAUX DE LA RETENUE À COMPTER DU 01/01/2020
50%	22,25%
60%	20,02%

QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	TAUX DE LA RETENUE À COMPTER DU 01/01/2020
70%	17,79%
80%	15,56%
90%	13,33%

Si un fonctionnaire occupe simultanément plusieurs emplois à temps non complet, il peut bénéficier du dispositif de surcotisation (art. 2, IV [décr. n°2004-678 du 8 juil. 2004](#)) :

- uniquement au titre de son emploi principal
- et uniquement si la somme des durées de travail de ses emplois est inférieure à la durée de travail d'un emploi à temps complet

Cas particulier des fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80% (art. 14 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)) :

- ils peuvent eux aussi demander à surcotiser sur la base du traitement indiciaire correspondant à un temps plein
- le taux de la retenue est alors le taux de droit commun
- le dispositif peut permettre d'augmenter la durée de services pris en compte pour la liquidation de huit trimestres au maximum

II. LA CONTRIBUTION EMPLOYEUR

L'employeur territorial doit verser, pour ses fonctionnaires CNRACL, une contribution qui porte (art. 5, I, I bis et II [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#)) :

- sur le traitement indiciaire brut
- sur le complément de traitement indiciaire brut
- sur la NBI brute

Pour les sapeurs-pompiers professionnels, elle porte aussi sur l'indemnité de feu (art. 17 [loi n°90-1067 du 28 nov. 1990](#)). L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette de ces prélèvements donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut ; ces indices sont fixés par arrêté du 24 juillet 2020 ([arr. min. du 24 juil. 2020](#)).

Le taux de la contribution est égal à 30,65% à compter de l'année 2017 (art. 5, II [décr. n°91-613 du 28 juin 1991](#)).

A noter : la contribution employeur a été progressivement augmentée jusqu'à atteindre 30,65% en 2017, selon le calendrier prévu à l'article 5, II du [décr. n°91-613 du 28 juin 1991](#).

Cas particulier : la rémunération des agents sociaux exerçant les fonctions d'aide à domicile dans un centre communal ou intercommunal d'action sociale est exonérée de la contribution CNRACL employeur ([art. L. 241-10 code de la sécurité sociale](#)).

Suppression de la contribution supplémentaire pour les sapeurs-pompiers (au 1er janvier 2021)

=> Jusqu'au 31 décembre 2020, les employeurs de sapeurs-pompiers professionnels percevant une indemnité de feu étaient assujettis à une contribution supplémentaire (égale à 3,6%), en plus de la contribution de base. Cette contribution était liée au fait que l'indemnité de feu est prise en compte dans la pension (art. 17 [loi n°90-1067 du 28 nov. 1990](#)).

=> Pour les indemnités de feu perçues à compter du 1^{er} janvier 2021, la contribution supplémentaire due par les employeurs est supprimée. Cette suppression vise à compenser financièrement l'augmentation de l'indemnité de feu de 19% à 25% instaurée par le décret n°2020-903 du 24 juillet 2020 (source : travaux parlementaires - loi de financement de la sécurité sociale pour 2021). Les [décr. n°91-613 du 28 juin 1991](#) et [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#) ont été modifiés en ce sens. Cette modification est applicable aux indemnités de feu versées à compter du 1er janvier 2021.

III. LE DETACHEMENT

1- 1er cas : fonctionnaire territorial détaché dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de **retraite**

* détachement en qualité de fonctionnaire titulaire :

Le fonctionnaire détaché reste affilié à son régime de **retraite** (sauf exceptions) ; il ne peut être affilié au régime de **retraite** dont relève la fonction de détachement ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations ([art. L. 513-4 code général de la fonction publique](#)). L'employeur d'accueil (Etat ou collectivité) précompte la retenue et la contribution CNRACL et les verse à la CNRACL ([art. L. 72 code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. 6, II [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#)).

La retenue à la charge de l'agent est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement ([art. L. 72 code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. 5 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

* détachement en qualité de fonctionnaire stagiaire :

- dans la fonction publique territoriale ou hospitalière : le fonctionnaire continue à relever du régime CNRACL.

- dans la fonction publique de l'Etat : le fonctionnaire territorial détaché en qualité de fonctionnaire stagiaire dans la FPE reste affilié, durant son détachement pour stage, à la CNRACL par l'intermédiaire de sa collectivité d'origine ([art. L. 513-4 code général de la fonction publique](#)). Les cotisations doivent être versées et déclarées par l'employeur d'accueil (l'Etat) auprès du régime CNRACL sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

A noter : ce principe résulte d'une interprétation nouvelle donnée par la DGAFP à compter du 1er janvier 2018 (applicable aux détachements en tant que stagiaire prononcés à compter de cette date) (-voir [fiche CNRACL](#) et [tableau CNRACL](#)) :

- **avant cette date** : un fonctionnaire détaché en tant que stagiaire dans une autre fonction publique était affilié au régime de **retraite** de la fonction publique de l'employeur d'accueil et les cotisations étaient également déclarées et versées au régime de son emploi d'accueil. Ainsi, un fonctionnaire territorial détaché pour stage dans la FPE relevait, durant son détachement, du régime des pensions civiles et militaires de **retraite**.

- **à compter du 1er janvier 2018** : la DGAFP a indiqué qu'il convenait désormais de maintenir l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire territorial détaché pour stage dans la FPE ; la déclaration et le versement des cotisations sont effectués par l'employeur d'accueil (l'Etat) auprès de la CNRACL. L'affiliation au régime des pensions civiles et militaires de **retraite** ne s'effectue qu'à la titularisation. Cette interprétation revient à appliquer le principe général énoncé à l'[art. L. 513-4 code général de la fonction publique](#) applicable aux fonctionnaires territoriaux détachés.

Inversement, le fonctionnaire de l'Etat détaché en qualité de fonctionnaire stagiaire reste affilié, durant son stage, au régime du CPCR au titre duquel la collectivité d'accueil déclare et verse les cotisations. La collectivité n'a pas à opérer une affiliation à la CNRACL, celle-ci s'effectuera à la titularisation (cf ci-dessous point 6-).

2- 2ème cas : fonctionnaire détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de **retraite**

L'agent verse la retenue pour pension CNRACL calculée sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'emploi d'origine (art. 5 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#))

Les retenues et contributions sont calculées sur le traitement afférent à l'emploi d'origine. C'est la collectivité d'origine qui les verse à la CNRACL ; l'employeur d'accueil doit les lui rembourser (art. 6, II, 2° [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#)).

3- 3ème cas : fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté à l'étranger ou auprès d'un organisme international

Même s'il est affilié par principe au régime de **retraite** dont relève la fonction de détachement, le fonctionnaire peut demander à cotiser au régime de la CNRACL. La demande doit être présentée par écrit à l'administration d'origine, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de détachement ou de renouvellement de détachement (art. 54, II [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#) ; [art. L. 87 code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. R. 74-1CPCR CPCMR).

A noter : la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 a abrogé l'article 65-2 de la loi du 26 janvier 1984 et a modifié l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de **retraite**, supprimant l'écrêtement qui s'appliquait en cas de cumul de la pension acquise au titre du régime de **retraite** de détachement et celle perçue au titre du régime de **retraite** français. Un décret doit venir fixer les conditions d'application de ces dispositions aux fonctionnaires territoriaux.

L'assiette de la cotisation due par l'agent au titre de cette option est constituée par le traitement ou la solde afférent au grade et à l'échelon détenu par l'agent dans l'administration d'origine ([art. L. 87 code des pensions civiles et militaires de retraite](#)).

Le décret n°2022-705 du 26 avril 2022 avait fixé le taux de cette cotisation mais il a été abrogé à compter du 4 juin 2022. Un autre décret, prévu par l'[art. L. 87 code des pensions civiles et militaires de retraite](#), devrait intervenir afin de fixer ce taux.

Les périodes ainsi cotisées sont prises en compte pour la constitution et la liquidation de la pension du régime de **retraite** français ([art. L. 87 code des pensions civiles et militaires de retraite](#)).

A noter que l'exercice de l'option est exclusive de toute autre affiliation à un régime de **retraite** français au titre de l'emploi ou de la fonction de détachement ([art. L. 87 code des pensions civiles et militaires de retraite](#)).

L'affiliation étant facultative, l'employeur d'origine n'est, quant à lui, pas assujéti à la contribution **retraite** (seuls les employeurs de fonctionnaires obligatoirement affiliés y sont assujéttis) ([quest. écr. n°23411 du 6 oct. 2016](#)).

En cas de double affiliation, le fonctionnaire détaché pourra demander à la CNRACL le remboursement des cotisations versées, à compter de la date à laquelle l'administration ou l'organisme de détachement lui notifie qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime de **retraite** de détachement.

Cette demande doit être faite au plus tard à la date de la demande de pension CNRACL (art. 54 [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)).

4- 4ème cas : détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical

L'agent est redevable de la retenue, calculée sur le traitement indiciaire afférant au grade détenu dans la collectivité d'origine, compte tenu des éventuels avancements obtenus durant le détachement (source : instruction générale CNRACL).

La contribution CNRACL n'est pas due par l'employeur (art. 5, V [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#)).

5- 5ème cas : détachement auprès d'un parlementaire

En cas de détachement auprès d'un député ou d'un sénateur, la contribution est versée par ce dernier ([art. L. 72 code des pensions civiles et militaires de retraite](#)).

L'assiette des cotisations est constituée par le traitement indiciaire afférant au grade détenu dans la collectivité d'origine compte tenu des éventuels avancements durant le détachement (source : instruction générale CNRACL).

6- Cas particulier : fonctionnaires de l'Etat détachés dans la FPT

*** détachement en qualité de fonctionnaire titulaire :**

Comme pour un fonctionnaire territorial détaché, le fonctionnaire de l'Etat détaché ne peut être affilié au régime de **retraite** dont relève l'emploi de détachement ([art. L. 513-4 code général de la fonction publique](#)). En conséquence, la collectivité territoriale ou l'établissement qui accueille le fonctionnaire de l'Etat en détachement est redevable envers le Trésor public d'une contribution pour la constitution de ses droits à pension ([art. L. 72 code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. 31 [décr. n°85-986 du 16 sept. 1985](#)).

Le taux de cette contribution est fixé à 74,28 % depuis le 1^{er} janvier 2013 (art. 2 [décr. n°2012-1507 du 27 déc. 2012](#) et [circ. min. du 6 janv. 2021](#)). Ce taux est abaissé à hauteur du taux de la contribution prévue au titre des fonctionnaires relevant de la CNRACL, c'est-à-dire à 30,65 % ([art. L. 72 code des pensions civiles et militaires de retraite](#), art. 2 IV [décr. n°2012-1507 du 27 déc. 2012](#) et [circ. min. du 6 janv. 2021](#)) (pour les détachements prononcés ou renouvelés avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2020).

Une cotisation est également appliquée au fonctionnaire détaché ([art. L. 72 code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. 32 et 33 [décr. n°85-986 du 16 sept. 1985](#)) ; son taux est fixé à 11,10 % à compter de 2020 ([décr. n°2010-1749 du 30 déc. 2010](#)).

L'assiette de la contribution et de la cotisation est la même, elle est constituée :

- lorsque l'emploi conduit à pension de la CNRACL : du traitement afférent à l'emploi de détachement ([art. L. 72 code des pensions civiles et militaires de retraite](#), [art. R. 73 code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. 33 [décr. n°85-986 du 16 sept. 1985](#))
- lorsque l'emploi ne conduit pas à pension de la CNRACL : du traitement afférent au grade et à l'échelon de l'emploi d'origine, compte tenu des éventuels avancements en cours de détachement ([art. R. 73 code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et art. 32 [décr. n°85-986 du 16 sept. 1985](#)).

*** détachement en qualité de fonctionnaire stagiaire :**

Le fonctionnaire de l'Etat détaché en qualité de fonctionnaire stagiaire dans la FPT reste affilié, durant son détachement, au régime des pensions civiles et militaires de **retraite** ([art. L. 513-4 code général de la fonction publique](#)). La collectivité n'a pas à opérer une affiliation à la CNRACL, celle-ci s'effectuera à la titularisation.

La collectivité d'accueil doit procéder à la déclaration et au versement des cotisations auprès du régime des pensions civiles et militaires de **retraite** sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

A noter : ce principe résulte d'une interprétation nouvelle donnée par la DGAFP à compter du 1er janvier 2018 (applicable aux détachements en tant que stagiaire prononcés à compter de cette date) (-voir [fiche CNRACL](#) et [tableau CNRACL](#)) :

- avant cette date : un fonctionnaire détaché en tant que stagiaire dans une autre fonction publique était affilié au régime de **retraite** de la fonction publique de l'employeur d'accueil et les cotisations étaient également déclarées et versées au régime de son emploi d'accueil. Ainsi, un fonctionnaire de l'Etat détaché pour stage dans la FPT relevait, durant son détachement, du régime CNRACL.

- à compter du 1er janvier 2018 : la DGAFP a indiqué qu'il convenait désormais de maintenir l'affiliation au régime des PCMR du fonctionnaire de l'Etat détaché pour stage dans la FPT ; la déclaration et le versement des cotisations sont effectuées par l'employeur d'accueil (la collectivité) auprès du régime des PCMR. L'affiliation au régime de la CNRACL ne s'effectue qu'à la titularisation. Cette interprétation revient à appliquer le principe général énoncé à l'[art. L. 513-4 code général de la fonction publique](#) applicable aux fonctionnaires de l'Etat détachés.

RÉFÉRENCES

TEXTES EN RENVOI

- [art. L. 513-4 code général de la fonction publique](#)
- [art. L. 241-10 code de la sécurité sociale](#)
- [art. L. 72 code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [art. L. 87 code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [art. R. 73 code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [art. R. 74-1 code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [loi n°90-1067 du 28 nov. 1990](#)
- [décr. n°85-986 du 16 sept. 1985](#)
- [décr. n°91-613 du 28 juin 1991](#)
- [décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003](#)
- [décr. n°2004-678 du 8 juil. 2004](#)
- [décr. n°2007-173 du 7 fév. 2007](#)
- [décr. n°2010-1749 du 30 déc. 2010](#)
- [décr. n°2012-1507 du 27 déc. 2012](#)
- [arr. min. du 24 juil. 2020](#)
- [circ. min. du 6 janv. 2021](#)
- [quest. écr. n°23411 du 6 oct. 2016](#)